

République française  
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

17ème chambre correctionnelle - chambre de la presse

N° d'affaire : 0830923049 Jugement du : 5 avril 2013

n° : 11

**NATURE DES INFRACTIONS :** DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE,

**TRIBUNAL SAISI PAR :** arrêt du 14 mai 2012 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris confirmant l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 17 février 2012 suivie d'une citation délivrée à l'étude de l'huissier significateur le 4 juin 2012.

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : SITBON  
Prénoms : Michel  
Né le : 11 décembre 1959 Age : 48 ans au moment des faits  
A : TUNIS, TUNISIE  
Fils de : Guy SITBON  
Et de : Nicole THIBON  
Nationalité : française  
Domicile : 32 Rue Keller  
75011 PARIS  
Profession : Editeur  
Situation pénale : libre  
Comparution : non comparant, représenté par Me Laure HEINICH LUIJER, avocat au barreau de Paris, laquelle a déposé des conclusions de nullité visées par le président et le greffier et jointes au dossier

Prévenu le :  
Civi. Resp. le :

APPEL :

M. Public du :  
Partie civile le :

08.04.13  
c/ls 2 prévenus  
Appel prévenu  
D. OLIVENNES  
le 22.04.13 S/DC

69

**NATURE DES INFRACTIONS :** DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE,

**TRIBUNAL SAISI PAR :** arrêt du 14 mai 2012 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris confirmant l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 17 février 2012 suivie d'une citation délivrée à l'étude de l'huissier significateur le 4 juin 2012 (AR signé)..

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : **OLIVENNES**  
 Prénoms : **Denis, Laurent**  
 Né le : 18 octobre 1960 Age : 47 ans au moment des faits  
 A : **PARIS 16EME (75)**  
 Fils de : **Armand OLIVENNES**  
 Et de : **Marie LANDAU**  
 Nationalité : française  
 Domicile : 8 Rue Laromiguière  
 75005 PARIS  
 Profession : PDG d'EUROPE 1  
 Situation pénale : libre  
 Comparution : non comparant représenté par Me Didier LEICK, avocat au barreau de Paris, lequel a déposé des conclusions de nullité visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

**PARTIE CIVILE :**

Nom : **JOUBERT Etienne**  
 Domicile : Chez Me Pierre-Olivier LAMBERT  
 2 Rue de Lisbonne  
 75008 PARIS  
 Comparution : non comparant, représenté par Me Pierre-Olivier LAMBERT, avocat au barreau de Paris, lequel a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Par arrêt du 14 mai 2012 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris confirmant l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 17 février 2012, les prévenus ont été renvoyés devant ce tribunal sous la prévention :

*M* 70

*A Z* Page n° 2

**Michel SITBON :**

d'avoir à Paris, le 5 août 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant le directeur de publication du site internet accessible à l'adresse [www.lanuitrwandaise.net](http://www.lanuitrwandaise.net), commis le délit de diffamation publique envers Etienne JOUBERT, personne dépositaire de l'autorité publique,

**Denis OLIVENNES :**

d'avoir à Paris, le 5 août 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant le directeur de publication du site internet accessible à l'adresse [www.tempsreel.nouvelobs.com](http://www.tempsreel.nouvelobs.com), commis le délit de diffamation publique envers Etienne JOUBERT, personne dépositaire de l'autorité publique,

s'agissant de la mise en ligne d'un communiqué du gouvernement rwandais signé du ministre de la Justice, garde des Sceaux, Tharcisse KARUGARAMA en date du 5 août 2011 rédigé dans les termes suivants : (communiqué intégralement poursuivi )

dont le texte est ci-après reproduit :

**“République du Rwanda**

**Communiqué**

**Du rapport de la Commission nationale indépendante chargée de faire la lumière sur le rôle de la France dans le génocide des Tutsi de 1994, remis le 16 novembre 2007, le Gouvernement rwandais retient les faits et considérations suivants.**

---

*Entre octobre 1990 et août 1994, la France a soutenu le régime du président HABYARIMANA dans la commission d'actes de génocide, dans la perpétration du génocide proprement dit entre avril et juillet 1994, et par la suite, dans la déstabilisation violente du Rwanda à partir du Zaïre. L'appui de la France a été de nature politique, militaire, diplomatique et logistique. Il n'existe aucun indice d'une quelconque tentative de la part des décideurs politiques et militaires français d'user de leur influence afin de mettre un terme à l'entreprise d'extermination des civils tutsi débutant en octobre 1990. La persistance, la détermination, le caractère massif du soutien français à la politique rwandaise des massacres ; les diverses modalités de participation française directe dans l'agression de civils tutsi du fait de leur appartenance ethnique montrent la complicité des responsables politiques et militaires français dans la préparation et l'exécution du génocide des Tutsi de 1994.*

*M 71*

*AJ*

Après avoir recueilli l'avis du conseil de la partie civile, du ministère public et des avocats des prévenus, le tribunal a considéré qu'il y avait lieu de renvoyer l'affaire à l'audience du 26 mars 2013 pour plaider sur les moyens de nullité.

A cette date, les débats se sont ouverts en présence des conseils des parties. Le président a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats se sont tenus en audience publique.

Avant tout débat au fond, Me LEICK et Me HEINICH-LUIJER, respectivement pour Denis OLIVENNES et Michel SITBON, prévenus, ont déposé et développé des conclusions de nullité.

Me LAMBERT, pour la partie civile, a développé ses écritures tendant au rejet des moyens soulevés en défense.

Le ministère public a présenté ses réquisitions.

La défense a eu la parole en dernier.

Après en avoir délibéré, le tribunal a décidé de rendre un jugement séparé, en application des dispositions de l'article 459, dernier alinéa, du code de procédure pénale et le président a, conformément aux dispositions de l'article 462, alinéa 2, de ce code, informé les parties que cette décision serait prononcée le 5 avril 2013.

À cette date le jugement suivant a été rendu :

### MOTIFS

#### Sur les exceptions de nullité :

Les prévenus soutiennent que les poursuites sont nulles en raison de l'imprécision de la plainte avec constitution de partie civile du 4 novembre 2008 et du réquisitoire introductif du 27 avril 2009, aux motifs que l'article 6 V de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique n'est pas visé et qu'il existe une incertitude sur les propos poursuivis.

La partie civile répond que la plainte avec constitution de partie civile est conforme aux exigences de l'article 50 de la loi sur la presse.

M 84

A 20

Il convient à cet égard de rappeler :

- qu'en matière de délits de presse, l'acte initial de poursuite fixe définitivement et irrévocablement la nature et l'étendue de celle-ci quant aux faits et à leur qualification ;
- que, d'une part, pour pouvoir mettre l'action publique en mouvement, dans le cas d'infractions à la loi du 29 juillet 1881, la plainte avec constitution de partie civile doit répondre aux exigences de l'article 50 de cette loi ; qu'elle doit, à peine de nullité, qualifier précisément le fait incriminé et viser le texte de loi applicable à la poursuite, ce qui s'entend du texte répressif, et ce afin que le prévenu puisse connaître, dès sa lecture et sans équivoque, les faits dont il aura exclusivement à répondre, l'objet exact de l'incrimination et la nature des moyens de défense qu'il peut y opposer ;
- qu'en particulier, les propos poursuivis doivent être clairement définis ; que s'ils sont très longs et contiennent de nombreux faits, il est en outre nécessaire que la plainte indique la ou les imputations que la partie civile y distingue ;
- que, d'autre part, si la plainte incomplète ou irrégulière peut être validée par le réquisitoire introductif, c'est à la double condition que celui-ci soit lui-même conforme aux prescriptions de l'article 50 et qu'il soit intervenu dans le délai de la prescription que la plainte entachée de nullité n'a pas interrompue ;
- que les dispositions de l'article 50 de la loi sur la presse tendent à garantir les droits de la défense ; qu'elles sont substantielles et prescrites à peine de nullité de la poursuite elle-même.

En l'espèce, la plainte avec constitution de partie civile vise "*les articles 29 alinéa 1 et 31 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881*", ce qui est suffisant pour répondre aux prescriptions de l'article 50 qui n'exige pas que soit en outre mentionnée la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, en cas de diffusion des propos sur un site internet.

Par ailleurs, la plainte indique que le communiqué du 5 août 2008, qui comporte treize pages, est "*poursuivi dans son intégralité*", en en citant le début et la fin, ainsi que les têtes de chapitres. Elle ajoute que la partie civile y est présentée "*comme étant le complice d'un crime contre l'humanité*" et que "*ces imputations*" portent atteinte à son honneur et à sa considération, mais sans expliciter de quelles imputations il s'agit. Elle mentionne enfin que la partie civile dépose plainte "*pour s'être vu imputer dans les conditions précédemment rappelées, d'être l'une des personnalités militaires françaises les plus impliquées dans la perpétration du génocide survenu au Rwanda en 1994*".

Cependant, l'articulation de ces imputations générales demeure au cas présent trop vague pour permettre aux prévenus de savoir avec certitude les faits exacts dont ils doivent rapporter une preuve parfaite -quand bien même une offre de preuve a été notifiée-, dès lors que le communiqué litigieux comporte 13 pages et contient une multitude de faits distincts pouvant éventuellement s'appliquer à ces allégations à portée générale, comme le montre le texte entier du communiqué tel que joint à la plainte, ainsi qu'à l'ordonnance de renvoi, et reproduit dans le présent jugement.

*M* 85

*AS*

Le réquisitoire introductif n'a pas remédié à cette imprécision et est intervenu plus de trois mois après la plainte initiale.

En conséquence, il sera fait droit à l'exception de nullité invoquée en défense.

**Sur les autres demandes :**

Dans ses conclusions, la partie civile sollicite la condamnation de chacun des prévenus au paiement de la somme de 3.000 € en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Compte tenu de la présente décision, elle sera déboutée de cette prétention.

Les prévenus demandent que la partie civile soit condamnée à payer à chacun d'eux la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 800-2 du même code.

En raison des circonstances de la présente espèce, il n'y a pas lieu de faire application de ce texte.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'égard de Michel SITBON et Denis OLIVENNES, prévenus (article 411 du code de procédure pénale), et à l'égard de Etienne JOUBERT, partie civile (article 424 du code de procédure pénale), et après en avoir délibéré conformément à la loi,

**Fait droit** à l'exception de nullité soulevée en défense sur le fondement de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881,

**Déclare nulles** la plainte avec constitution de partie civile déposée le 4 novembre 2008 par Etienne JOUBERT, ainsi que les poursuites subséquentes,

**Déboute** les parties de leurs demandes fondées sur les articles 475-1 et 800-2 du code de procédure pénale.

Aux audiences des 26 mars et 5 avril 2013, 13h30, 17eme chambre, le tribunal  
était composé de :

Audience du 26 mars 2013 :

- Président : Marc BAILLY vice-président
- Assesseurs : Anne-Marie SAUTERAUD vice-président  
Alain BOURLA premier juge
- Ministère public : Aurore CHAUVELOT vice-procureur
- Greffier : Martine VAIL greffier

Audience du 5 avril 2013 :

- Président : Julien SENEL vice-président
- Assesseurs : Anne-Marie SAUTERAUD vice-président  
Roger QUIGNIOT vice-président
- Ministère public : Anne COQUET vice-procureur
- Greffier : Viviane RABEYRIN greffier

**LE GREFFIER**

*M Rabeyrin*

**POUR LE PRESIDENT**  
Anne-Marie SAUTERAUD

*AS*

Pour expédition certifiée conforme  
Le Greffier en Chef,

